

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

En vigueur depuis JANVIER 2023

1- GÉNÉRALITÉS - CADRE CONTRACTUEL

La société dénommée « R- TECHNOLOGIES », en tant que fournisseur d'éléments préfabriqués, est désignée ci-après par « L'ENTREPRISE ».

La désignation « CLIENT » vise le maître de l'ouvrage ou ses représentants qui font appel à l'ENTREPRISE pour l'exécution de la COMMANDE. Les droits et obligations de l'ENTREPRISE envers le CLIENT sont opposables à ses ayants droits, sauf le droit que conservera l'ENTREPRISE de mettre fin aux conventions en cas de changement d'identité de son CLIENT.

La désignation « COMMANDE » vise soit la proposition de l'ENTREPRISE dûment acceptée par le CLIENT, soit la lettre de COMMANDE du CLIENT dûment acceptée par l'ENTREPRISE, soit le contrat signé entre les parties.

Seuls les plans de production contrôlés et validés par le CLIENT engagent fermement l'ENTREPRISE à réaliser la prestation.

Toute COMMANDE complémentaire du CLIENT à la COMMANDE initiale est soumise à ces conditions.

La COMMANDE complète et prévaut sur les présentes conditions générales. Seuls ces documents sont applicables à l'exclusion de tous autres.

Le CLIENT, en signant la commande, accepte sans réserve les conditions de vente et renonce à toute application de ses éventuelles Conditions Générales d'Achat, sauf renonciation expresse par l'ENTREPRISE à appliquer les présentes conditions générales.

2- REPRÉSENTATION - VALIDITÉ ET DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

L'ENTREPRISE ne sera valablement engagée que par un document écrit et signé par une personne responsable. Le CLIENT devra toujours s'assurer des pouvoirs du signataire et ne pourra se prévaloir de la théorie de l'apparence si la signature de l'ENTREPRISE avait été donnée par une personne non habilitée.

Toute proposition de l'ENTREPRISE, même figurant sur des imprimés, est réputée faite sous réserve.

Sauf stipulation contraire figurant dans la proposition de l'ENTREPRISE, le délai de validité de celle-ci est limité à un mois à compter de sa date d'établissement.

3- EXÉCUTION DE LA COMMANDE

La COMMANDE est exécutée conformément aux plans de production vérifiés et validés par le CLIENT. Seuls ces plans vérifiés et validés par le CLIENT engagent l'ENTREPRISE pour l'exécution de la commande, à l'exclusion de tous autres plans ; en particulier, l'ENTREPRISE ne pourra être rendue responsable en cas de divergences par rapport à ces autres plans.

Le CLIENT doit veiller à ce que les documents d'exécution qu'il doit se procurer ou établir lui-même soient complets, corrects et conformes aux normes applicables. Si ces documents et/ou si les indications fournies par le CLIENT sont incomplètes ou erronées, l'ENTREPRISE ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée.

Aucune modification des plans de production n'est plus possible lorsque le CLIENT donne l'ordre de manière écrite ou verbale pour débiter la production, étant précisé que cet ordre devra intervenir au minimum un mois avant la date prévisionnelle de la première livraison.

En cas de modification ou d'annulation de la commande, le CLIENT devra payer le prix, tel que prévu sur la commande, même si le client refuse les produits.

L'ENTREPRISE est autorisée à se libérer partiellement ou totalement du contrat conclu avec le CLIENT si elle constate, au vu des plans et des calculs statiques, que les éléments préfabriqués ne peuvent être réalisés ou ne peuvent l'être qu'à un coût disproportionné en temps, de même s'il estime que la description des prestations par le CLIENT présente des lacunes.

Les modalités d'exécution (ordre de livraison...etc...), conformes aux conditions techniques de production et de livraison sont réservées exclusivement à l'ENTREPRISE.

4- LIVRAISON - STOCKAGE - MANUTENTION

L'expédition et la livraison sont assurées, sauf accord contraire exprès entre les parties, depuis l'usine de fabrication, à la charge ainsi qu'aux risques et périls du CLIENT.

Le choix du mode d'expédition est réservé à l'ENTREPRISE dès lors qu'aucun mode d'expédition particulier n'a été convenu entre les parties.

Les livraisons et leur facturation sont subordonnées à une quantité minimum à 85 m³/trajet pour les prémurs béton de bois.

Le coût engendré par des livraisons de remplacement ou des livraisons complémentaires liées à la modification de l'ordre de livraison par rapport à celui indiqué dans l'ordre de produire ou par des livraisons fera l'objet d'une facturation séparée.

Pour des raisons techniques de production ou de transport ou pour toute autre raison similaire, l'ENTREPRISE ne peut pas garantir un ordre de livraison déterminé ainsi qu'un délai de livraison précis. Les dates de livraison sont considérées comme des dates fixes uniquement avec la confirmation expresse de l'ENTREPRISE.

Si l'ENTREPRISE est amenée à prêter des accessoires de manutention et de levage des éléments préfabriqués, le CLIENT se voit transférer la garde de ces accessoires au sens de l'article 1384 du code civil. L'équipement de livraison (cales de retenue, planches, palettes, racks, retourneur...) emprunté sera facturé en sus s'il n'est pas restitué dans les délais prévus par les parties. Le CLIENT est responsable à l'égard de l'ENTREPRISE de toute perte ou endommagement de ce matériel et devra réparer le dommage pour un montant équivalent à la valeur à neuf. L'utilisation d'un retourneur sur le chantier se fait aux seuls risques et périls du CLIENT et ne saurait engager la responsabilité de l'ENTREPRISE, quel que soit le dommage survenu.

L'ENTREPRISE tient à disposition du CLIENT les certificats de vérifications périodiques des éléments soumis à contrôle réglementaire.

De convention expresse, le CLIENT est dépositaire et gardien de tout matériel qui lui est confié en relation directe ou indirecte avec la livraison jusqu'à l'entière restitution. Par conséquent, le CLIENT répond de toute détérioration, dégradation, implication, disparition et destruction du matériel confié.

Le CLIENT doit réceptionner la marchandise à la livraison, avant son déchargement.

Lors de cette livraison, le CLIENT doit immédiatement vérifier si la livraison est conforme à la COMMANDE et exempt de vices et le cas échéant, formuler sa contestation par écrit sur le bon de livraison. En cas d'omission de la part du CLIENT, la marchandise est considérée comme réceptionnée et acceptée. La contestation de la livraison doit être portée à la connaissance de notre service qualité dans un délai de 8 jours calendaires à réception de la marchandise. Cette réclamation doit comporter tous les éléments nécessaires pour prouver la contestation (photos, ...) La mention sur le bon de livraison qui émet toutes réserves suite à vérification de la conformité au plan d'exécution des éléments livrés au moment de la pose ne s'applique pas si aucune contestation n'est apportée dans les huit jours calendaires suivant la réception de la marchandise. Les vices non apparents devront être signalés par écrit dans un délai de huit jours à compter de la livraison. Les empreintes résultant des équipements d'arrimage ne sont pas assimilables à des vices.

La livraison n'inclut pas le déchargement qui est à la charge et sous la responsabilité du CLIENT, y compris dans le cas de la livraison par remorque auto-déchargeuse. Le déchargement devra être effectué immédiatement par le CLIENT, et dans tous les cas, ne devra pas excéder une heure, sauf stipulations contraires. Le temps d'attente supplémentaire sera facturé aux tarifs de l'ENTREPRISE en vigueur.

Les livraisons sur chantiers ou entrepôts nécessitent l'existence de routes d'accès praticables pour les poids lourds (d'un poids total minimum de 50 tonnes) suffisamment dégagées en hauteur et sur les cotés, ceci afin d'éviter tout dommage ou retard. Le CLIENT doit notamment assurer des voies d'accès carrossables au lieu de livraison et guides la manœuvre. Les autorisations de particuliers ou des

autorités publiques devront au préalable être obtenues par le CLIENT qui en justifiera auprès de l'ENTREPRISE.

5- PRIX - PAIEMENTS & INCIDENTS - ECO-PARTICIPATION

Les prix sont établis hors taxes sur la base du tarif en vigueur au jour de la remise de la proposition. Les taxes applicables sont celles en vigueur au jour de la facturation.

La facturation est établie sur la base des plans de production validés par le CLIENT avec le métré correspondant ; toutefois, et sauf stipulations contraires, les quantités facturées correspondent aux quantités fabriquées sur la base du rectangle enveloppant chaque pièce.

Si après conclusion du contrat, les prix d'achat de l'ENTREPRISE pour le ciment, le gravier, le bois et l'acier augmentent respectivement de plus de 3%, l'ENTREPRISE peut répercuter ces augmentations sur le CLIENT.

Le CLIENT a cependant l'obligation de prendre livraison de la marchandise au prix majoré. Sauf stipulations contraires prévues expressément aux conditions particulières, les paiements sont sans escompte dans les trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

L'absence de contestation par écrit de nos factures dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de leur émission vaut acceptation des fournitures, des prestations mise en œuvre et de leurs montants. Les réclamations ne dispensent pas le CLIENT de régler ses factures à échéances, aucune retenue ne pouvant être effectuée sur leur montant. De même, le CLIENT ne peut subordonner le paiement des factures à la fourniture de factures répondant à ses exigences particulières ou de tout autre document.

L'ENTREPRISE se réserve le droit de fixer un plafond d'encours avec le CLIENT et/ou de lui demander des garanties de paiement suffisantes en regard à l'encours accordé, au-delà de paiement éventuellement accordé et au temps d'information en cas d'incident de paiement. Lorsque le CLIENT est en compte, le paiement au comptant est obligatoire lorsque sa capacité financière pour bénéficier d'un paiement à terme n'est pas acquise. Au cas où la solvabilité du CLIENT serait douteuse, l'ENTREPRISE se réserve le droit d'effectuer les livraisons contre remboursement ou d'exiger un paiement d'avance. Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

En cas de paiement partiel, celui-ci sera imputé en priorité sur les pénalités de retard, puis sur les échéances courantes par ordre d'ancienneté décroissante.

En cas de non-paiement, même partiel, à l'échéance, l'ENTREPRISE se réserve le droit de résilier ou de suspendre les commandes et livraisons en cours.

Conformément à l'article L. 441-6 et D 441-5 du Code de commerce, les pénalités de retard sont applicables dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Ces pénalités de retard sont calculées sur la base de 10 fois le taux d'intérêt légal courant à compter du jour suivant la date de règlement portée sur la facture. Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, outre les pénalités de retard, une obligation pour le CLIENT de payer une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement de 40 euros.

Si la carence du CLIENT rend nécessaire un recouvrement contentieux, le CLIENT s'engage à payer, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15 % du montant en principal TTC de la créance avec un minimum de 150 euros et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires. En cas de résolution de la vente pour défaut de paiement, les sommes payées par le CLIENT seront purement et simplement acquises à l'ENTREPRISE. En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles après mise en demeure. Les parties conviennent que toutes leurs dettes et créances mutuelles sont connexes et se compensent entre elles et ce, même en cas de procédure collective. A ce titre, elles acceptent sans réserve la compensation comme un mode de paiement normal dans le cadre de leurs relations d'affaires.

Conformément aux dispositions de l'article R.543-290-3 du Code de l'environnement, l'éco-contribution unitaire dans l'ENTREPRISE est redevable dans le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) relative aux Produits et Matériaux de Construction du Secteur du Bâtiment (PMCB) est refacturée au CLIENT, sans possibilité de réfaction. Au cas des éco-contributions, cela signifie que toute remise, réduction, ristourne ou tout rabais opéré sur un produit soumis à la REP PMCB ne peut pas conduire à réduire le montant de l'éco-contribution unitaire facturée, qui sera in fine reversée à l'éco-organisme agréé par l'ENTREPRISE.

6- CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La marchandise livrée demeure propriété de l'ENTREPRISE jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. A ce titre, si le CLIENT fait l'objet d'une procédure collective, l'ENTREPRISE se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de ladite procédure, les marchandises vendues et restées impayées.

7- GARANTIES

Aucune garantie ne sera accordée pour les pièces fournies par le CLIENT et leur montage sera subordonné à l'accord préalable de l'ENTREPRISE.

Les différences de couleur ou autres phénomènes similaires sont dus aux matériaux et à la fabrication et ne constituent donc pas un défaut. L'uniformité des teintes ne peut être garantie de façon absolue, particulièrement, pour les pièces réalisées en béton gris ainsi qu'en béton de bois. L'homogénéité de la teinte des murs et l'absence de traces de frottement ne sont pas des paramètres qui peuvent faire l'objet d'une garantie. La marchandise n'est pas destinée à rester brute, elle devra faire l'objet d'une finition rapportée. En cas d'application d'un revêtement (crépi, bardage, enduit, ...), il est essentiel de se référer à nos 'préconisations rapportées d'application'.

8- FORCE MAJEURE

La guerre, les grèves, les épidémies, les inondations, l'interruption et la réduction des transports, la pénurie de matériel, de matières premières ou de main d'œuvre, l'interruption des livraisons de l'ENTREPRISE, les accidents et toutes causes entraînant le chômage de tout ou partie des usines de l'ENTREPRISE sont autant de cas de force majeure formellement stipulés par les contrats ou marchés et peuvent entraîner des modifications non seulement dans l'exécution et dans la livraison, mais aussi dans les prix et conditions prévues.

9- RGPD

L'ENTREPRISE s'engage à être en conformité avec l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et notamment avec le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016 (RGPD), incluant toutes provisions, directives, recommandations ou réglementations modificatives, additionnelles et/ou substitutives. L'ENTREPRISE maintient à disposition sur son site internet une Politique de Confidentialité détaillée à cet effet.

10- DROIT APPLICABLE - TRIBUNAL COMPÉTENT

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de THONON-LES-BAINS.

La loi applicable est la loi française.